

DE LA PLANIFICATION À LA PROTECTION DE L'USAGE AGRICOLE DU FONCIER

Urbanisme : SCoT, PLU, ZAP, PAEN

Planification urbaine • Urbanisme

Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan local d'urbanisme (PLU), Zone Agricole protégée (ZAP), Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (Paen) : des dispositifs pour valoriser les multifonctionnalités de l'agriculture biologique au service du territoire.

POURQUOI ET COMMENT INTÉGRER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS UN SCOT OU UN PLU ?

Ces deux outils de planification peuvent prendre en compte et mettre en valeur les multifonctionnalités de l'agriculture pour en faire une fin et un moyen du développement durable du territoire : aborder la question sous l'angle des espaces agricoles, des activités agricoles, mais également des ceintures vertes et des liens entre l'agriculture et la demande urbaine, la biodiversité, l'identité paysagée et patrimoniale. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de février 2014 rend désormais obligatoire la réalisation d'un diagnostic agricole préalablement à celle du SCoT, ce qui favorise la prise en compte de ces multifonctionnalités.

Le développement de l'Agriculture Biologique (AB) tournée vers les circuits de proximité peut être affirmé comme une orientation pour le territoire en la reliant aux enjeux du rapport de l'agriculture à la ville, aux paysages, à l'environnement et à la ressource en eau, au développement économique et à l'emploi, etc.

DÉFINITION QU'EST-CE QU'UN SCOT ? SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Organisation du territoire et développement durable

Un Schéma de Cohérence Territoriale permet de définir les grandes orientations en matière d'organisation du territoire dans une perspective de développement durable. Il met en cohérence les grands objectifs des politiques publiques sur un territoire : urbanisme, habitat, développement économique et commercial, déplacements des personnes et des marchandises, protection de l'environnement...

Un SCoT est nécessairement intercommunal : il peut couvrir le territoire d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui doit être continu et sans enclave. Il est porté par un EPCI ou un syndicat mixte dédié.

Un SCoT doit respecter les principes du Code de l'urbanisme et doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Chartes de Parcs Naturels Régionaux et de Pays, les directives de protection et de mise en valeur des paysages, etc. Il doit également prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Un SCoT contient obligatoirement les trois documents suivants :

- **le rapport de présentation** : il vise à expliquer les orientations prises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) par un diagnostic du territoire, une analyse de l'environnement et des choix d'évolution retenus, et une évaluation environnementale des conséquences des orientations stratégiques du SCoT ;
- **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : c'est le véritable projet politique du SCoT ; il détaille les objectifs et orientations retenus pour le développement durable du territoire en forgeant un scénario d'aménagement et de développement du territoire ;
- **le document d'orientations et d'objectifs (DOO)**, assorti de documents graphiques : il est la traduction concrète du PADD en mesures et objectifs qui ont une nature prescriptive et opposable. Ce DOO s'impose aux plans locaux d'urbanisme, aux cartes communales, aux documents de planifications sectoriels (Plan Local de l'Habitat - PLH, Plan de Déplacements Urbains - PDU, etc.) et à certaines opérations foncières et d'aménagement.

DÉFINITION QU'EST-CE QU'UN PLU ? PLAN LOCAL D'URBANISME

Utilisation des sols autour d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (on parle dans ce cas, de PLU intercommunal), fixe les règles générales d'utilisation des sols autour d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Un PLU doit être compatible avec le Code de l'urbanisme, les DTA, le SCoT, le PDU et le PLH, la charte de PNR, le SDAGE et le SAGE en l'absence de SCoT.

Il est composé :

- **d'un rapport de présentation**, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués par des analyses notamment de la consommation d'espaces naturels et agricoles et des problématiques de l'agriculture locale ;
- **d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : projet politique du PLU, il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme et précise les objectifs de lutte contre l'étalement urbain ;
- **des orientations d'aménagement et de programmation** relatives à certains quartiers à mettre en valeur ;
- **d'un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et en fixent les règles d'utilisation et d'occupation du sol ;
- **des annexes** (servitudes d'utilité publique, zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, etc.). En annexe peut également figurer une Zone agricole protégée (ZAP).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée.

Les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (impact de l'ensemble du projet d'aménagement sur l'environnement).

RAPPEL : LES PRINCIPES POSÉS PAR L'ARTICLE L212-1 DU CODE DE L'URBANISME :

L'ÉQUILIBRE entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

LA DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

UNE UTILISATION ÉCONOME ET ÉQUILIBRÉE DES ESPACES naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

ÉTAPES

d'élaboration d'un PLU ou d'un SCoT

RECOMMANDATIONS

pour intégrer l'agriculture biologique dans un SCoT ou un PLU

PRÉALABLE :
DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE (SCOT),
DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA
CONCERTATION

ASSOCIER À L'ÉLABORATION DU SCOT OU DU PLU LES ACTEURS AGRICOLES et notamment les organismes de développement de l'agriculture biologique et les associations (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne - AMAP, associations environnementalistes, de chasse, de pêche, etc.).
Former les élus et les acteurs du territoire aux enjeux du développement durable dans les documents d'urbanisme (Ex. : Communauté de communes de Montesquieu – 33).

ORGANISER LA CONCERTATION POUR FAVORISER LA PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DES ENJEUX AGRICOLES :
la concertation est l'occasion de mettre en lumière les regards croisés des habitants, agriculteurs et autres acteurs du territoire. C'est un moyen d'anticiper la mise en application du SCOT et du PLU, prévoir leurs impacts et ajuster le projet de territoire au plus près des réalités vécues.
S'appuyer sur des méthodes innovantes, comme les ateliers d'urbanisme participatifs intégrant la thématique agricole (production et consommation)

ELABORATION DU DIAGNOSTIC ET RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

RÉALISER UN DIAGNOSTIC FONCIER ET AGRICOLE EN MÉLANT APPROCHE TECHNICO-ÉCONOMIQUE ET APPROCHE TERRITORIALE :
prendre en compte l'organisation du parcellaire agricole, la situation des sièges d'exploitation et l'âge des agriculteurs pour anticiper les futures transmissions de fermes, les projets des agriculteurs, les activités agricoles avec une évaluation des productions dédiées à l'alimentation locale et des productions AB, la perception de l'agriculture et de ses enjeux par les agriculteurs et par les habitants.

La concertation des acteurs agricoles et associations (consommateurs, usagers de l'eau, environnementalistes...) peut venir utilement enrichir ce diagnostic en veillant à bien intégrer les questions d'agriculture biologique et à penser ce volet agricole dans ses interdépendances.

Ex. : SCoT de l'agglomération lyonnaise (69) : réalisation d'une étude "Les chiffres clés de l'agriculture et des espaces agricoles" où l'agriculture biologique est étudiée, en lien entre autres avec la problématique "eau".

**DÉFINITION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD
DÉBAT D'ORIENTATION**

RELIER DANS LES ORIENTATIONS LA THÉMATIQUE AGRICOLE AUX AUTRES ENJEUX TERRITORIAUX (aménagement de l'espace, développement économique, environnement, paysage, identité territoriale, etc.), notamment en s'appuyant

sur les dispositifs de concertation et sur les visions prospectives dégagées lors du diagnostic.
Adopter des objectifs ambitieux et chiffrés pour afficher la volonté politique.

ELABORATION DE L'AVANT-PROJET DE SCOT OU DE PLU (DOO, OAP, DOCUMENTS GRAPHIQUES, RÈGLEMENT, ANNEXES)

SE DONNER DES OBJECTIFS POUR LIMITER LA CONSOMMATION DE FONCIER AGRICOLE

: les lois Grenelle imposent désormais au SCOT et au PLU de chiffrer explicitement les objectifs de limitation de la consommation foncière du territoire, lui donnant ainsi la possibilité de véritablement opposer des prescriptions au niveau local pour la préservation du foncier agricole face à l'étalement urbain. Ces prescriptions peuvent être organisées par secteur géographique précis, ce qui permet de délimiter les zones à fort enjeu agricole, dans lesquelles il convient de restreindre au mieux la consommation de foncier.

ETABLIR UN ZONAGE PRÉCIS DES ZONES AGRICOLES :

- Le zonage du PLU définit de manière précise si une parcelle peut être construite ou non. Même si une zone est classée agricole, des constructions agricoles peuvent parfois y être autorisées. Pour éviter un phénomène de mitage, des sous-secteurs peuvent préciser les zones où des constructions agricoles seront autorisées (en bordure de village par exemple) et les zones totalement inconstructibles.
- Un PLU peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les rendre inconstructibles : cela permet de préserver par exemple des jardins

familiaux ou des parcelles enclavées en milieu urbain. De même, les haies, bosquets, arbres isolés peuvent être classés en "espaces boisés à protéger" et peuvent être reconstitués via un classement "espaces boisés classés à créer".

• La révision d'un PLU étant relativement simple, les SCoT doivent être suffisamment précis pour être applicables aux documents communaux et envisager la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) et de périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

Le DOO peut également formuler des recommandations non prescriptives à destination des communes et renvoyer vers d'autres politiques et outils orientant vers l'agriculture biologique. Proposer la création d'un "schéma agricole et alimentaire" pour porter un projet plus global de développement de l'agriculture biologique

Ex. : La commune de Ménérol (63) a élaboré en parallèle du PLU, l'Agenda 21 et le programme d'aménagement du bourg : le diagnostic du PLU a servi de base à celui de l'Agenda 21, les orientations du PADD sont traduites en programme d'actions dans le cadre de l'Agenda 21, notamment en ce qui concerne la question agricole.

ENQUÊTE PUBLIQUE, MODIFICATIONS ÉVENTUELLES ET APPROBATION PAR DÉLIBÉRATION

L'enquête publique est l'occasion de proposer des modifications au projet, elle est ouverte à tous les citoyens du territoire.

Il peut s'agir d'avis qui n'ont pas été pris en compte en amont dans la démarche d'élaboration ou qui n'ont pas pu être exprimés.



UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

EXEMPLE DU SCOT UZÈGE-PONT DU GARD (30)

Dans son diagnostic, le SCoT insiste dans le volet "agricole" sur les difficultés de l'activité malgré son rôle structurant dans le territoire. Il relève cependant le développement de nouvelles dynamiques résistant à ce déclin, notamment l'agriculture biologique et la vente directe.

Le PADD du SCoT affirme ainsi comme orientation stratégique de "renforcer les fonctions environnementales de l'agriculture", en favorisant des pratiques spécifiques respectueuses de l'environnement.

En conséquence, le DOO du SCoT préconise, par exemple, dans son volet "pour un territoire durable" / "pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son environnement" d'encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles durables afin de limiter l'incidence des activités agricole sur l'environnement.

Dans l'évaluation du SCoT, ces engagements sont entre autres mesurés par le nombre d'exploitations et les surfaces exploitées en agriculture biologique et agriculture durable.

UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

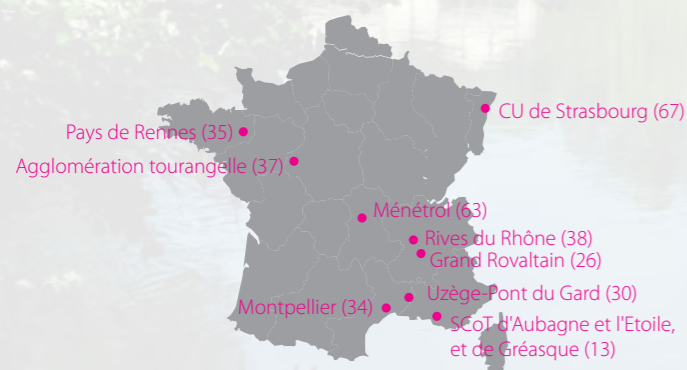
EXEMPLE DU PLU DE CORRENS 83570 • 867 HABITANTS

La ville de Correns protège dans son PLU des terrains cultivés en zone urbaine. Cette modalité est cohérente avec les objectifs du PADD qui visent au développement de l'agriculture, et tout particulièrement de l'agriculture biologique : la cave coopérative est ainsi autorisée à s'étendre et, pour favoriser l'installation de maraîchers biologiques, un règlement spécifique a été édité les autorisant à implanter des serres.

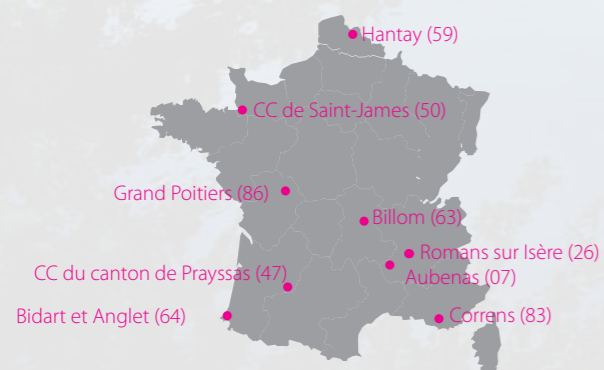
Par ailleurs, le PADD fixe notamment les objectifs suivants :

- Maintien et développement de l'agriculture : développement des zones agricoles : maintien et développement des zones agricoles "A" au plan de zonage, avec une reconquête des espaces potentiellement cultivables et préservation du patrimoine viticole d'Appellation d'origine contrôlée (AOC).
- Encourager les activités liées à l'agriculture biologique : favoriser l'installation de maraîchers bio : règlement spécifique permettant notamment l'autorisation d'implanter des serres, favoriser l'installation d'activités agroalimentaires liées à l'agriculture biologique dans la future zone artisanale "bio" et permettre l'extension de la cave coopérative.

Autres initiatives à découvrir (SCoT)



Autres initiatives à découvrir (PLU)



POURQUOI ET COMMENT INTÉGRER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS UNE ZAP OU UN PAEN ?

La ZAP ne permet pas en tant que telle de favoriser l'agriculture biologique ou les circuits de proximité. Cependant, les conditions de réussite d'une proposition de ZAP, à savoir une forte mobilisation conjointe des élus, des agriculteurs et des habitants qui nécessitent de reconnaître l'identité agricole du territoire, sont des moyens de développer une réflexion sur l'agriculture souhaitée pour le territoire.

L'instauration d'une ZAP peut également avoir pour effet de diminuer les prix du foncier agricole en limitant la spéculation, et ainsi de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, éventuellement en agriculture biologique.

C'est ainsi essentiellement dans son couplage avec d'autres dispositifs, une volonté politique forte et un dialogue territorial de qualité que la ZAP peut permettre de favoriser l'agriculture biologique, les circuits de proximité, et in fine, la protection de la ressource en eau.

Par l'association systématique d'un plan d'action au périmètre de protection, un PAEN peut permettre de favoriser le développement de l'agriculture biologique de manière plus claire qu'une ZAP, à condition que le plan d'action soit assorti de moyens de mise en œuvre.

Le PAEN instaure par ailleurs sur les espaces agricoles un droit de préemption du Conseil Général. Par ce biais, le CG peut orienter ses acquisitions foncières, directes ou par l'intermédiaire de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), vers des projets d'installation en agriculture biologique et en circuits de proximité, notamment sur des zones de captage d'eau potable.

DÉFINITION QU'EST-CE QU'UNE ZAP ? ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Pour préserver le foncier agricole de la pression urbaine

Une ZAP est une zone agricole que l'on souhaite protéger en raison de la qualité de la production ou de la situation géographique.

L'instauration d'une ZAP peut se faire à l'initiative du préfet, d'une ou de plusieurs communes ou de l'EPCI du SCoT ou du PLU.

Une ZAP consiste en la création d'une servitude d'utilité publique permettant de préserver ces espaces agricoles de la pression d'urbanisation. Le zonage de la ZAP est ainsi annexé au PLU ou au SCoT comme servitude affectant l'utilisation des sols.

La ZAP ne garantit pas à elle seule l'activité agricole mais elle permet de renforcer la protection de son foncier. En effet, tout changement d'affectation ou d'utilisation des sols est soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA), qui, s'il est défavorable, ne peut être contré que par une décision motivée du Préfet.

Éléments de méthode

Une ZAP est créée à l'initiative de collectivité(s) locale(s) ou du Préfet sur la base d'un diagnostic. Le projet est ensuite élaboré en concertation avec les parties prenantes (agriculteurs notamment) : les conseils municipaux doivent donner leur accord, et la Chambre d'Agriculture, la CDOA et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le cas échéant, sont consultés pour avis. Une enquête publique est ensuite ouverte, puis le conseil municipal adopte le projet. Un arrêté préfectoral est pris pour le classement en ZAP et la ZAP est annexée aux documents d'urbanisme.

DÉFINITION QU'EST-CE QU'UN PAEN ? PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS

Sécuriser la vocation agricole d'une terre

Un PAEN est un périmètre de protection renforcée qui s'applique aux zones A et N des PLU, confortant leur vocation agricole et naturelle au-delà des révisions et modifications de SCoT ou de PLU ; seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre.

Le PAEN doit être compatible avec les SCoT, les PLU et les chartes de Parc Naturel régional le cas échéant. Le périmètre ne peut pas inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser de PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé.

Au-delà du zonage, le Conseil Général qui porte le PAEN doit élaborer "en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre." (art. L -143-2).

Éléments de méthode

Un PAEN est créé sur initiative du Conseil Général, en accord avec les communes et EPCI concernés. Un appel à projet est ensuite lancé, ainsi qu'une démarche de concertation et de mobilisation des élus locaux, afin de faire émerger des projets forts et portés localement.

Le Conseil général retient la candidature en examinant le rapport synthétique présentant le contexte du territoire et l'impact induit par la périurbanisation sur l'agriculture, la forêt et l'environnement et la proposition de périmètre d'étude, selon les critères d'éligibilité prédéfinis.

Une fois le dossier retenu, le Conseil général engage une étude de diagnostic de territoire, de désignation des périmètres d'intervention et de définition d'un programme d'actions, en concertation avec les collectivités locales concernées. Suite à cela, le périmètre et le programme d'actions sont adoptés par délibération, ouvrant au département le nouveau droit de préemption.

UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

LA ZAP DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE 37 • 10 452 HABITANTS

A Montlouis-sur-Loire, dans la communauté de communes de l'est tourangeau, une ZAP a été instaurée pour protéger les terres agricoles, et notamment le vignoble classé Appellation d'Origine Protégée (AOP), dans une démarche de dialogue entre les élus et les agriculteurs. Dans le cadre plus large d'un projet agri-urbain de la communauté de communes, la ZAP est l'un des moyens mis en œuvre pour permettre l'implantation de jeunes agriculteurs et

le développement des circuits courts, en renforçant la destination agricole des terres (322 ha de ZAP pour 10% du territoire communal). Par ailleurs, via le projet agri-urbain, la collectivité a installé, en partenariat avec InPACT 37, un porteur de projet en maraîchage biologique sur 2,5 ha de terres, acquises par la communauté de communes via la SAFER et louées par le biais d'un bail rural environnemental à clause agriculture biologique.

UNE EXPÉRIENCE RÉUSSIE

EXEMPLE DU PAEN DE LA VALLÉE DU GIER PILATOISE (42)

Le Conseil Général de la Loire a souhaité créer un PAEN, en choisissant de l'expérimenter en premier lieu sur un territoire pilote. Un appel à projet a été lancé et le site de la vallée du Gier pilatoise, proposé par les communes du territoire, Saint Etienne Métropole et le Parc naturel régional du Pilat, a été retenu. Ce site est en effet caractérisé par une forte pression urbaine, une activité agricole dynamique, des enjeux naturels et paysagers importants et une bonne connaissance du secteur par le Parc. Une animation territoriale importante a été mise en œuvre pour porter une forte concertation, notamment auprès des agriculteurs du territoire, et a permis de conduire à la protection de 3 102 ha de terres. Cette concertation approfondie entre agriculteurs et élus locaux a permis de bien articuler le PAEN et les PLU ainsi que de réinstaurer un échange entre ces acteurs.

Le PAEN a retenu cinq objectifs :

- Créer les conditions favorables au maintien d'une agriculture périurbaine viable et pérenne, préserver le foncier agricole et favoriser son accès.
- Améliorer l'attractivité du territoire pour favoriser l'installation.
- Dynamiser l'économie agricole en lien avec le territoire.
- Améliorer la cohabitation entre agriculteurs, résidents et promeneurs.
- Participer à la qualité environnementale des espaces agricoles et naturels et des ressources, et améliorer la fonctionnalité des corridors écologiques.

Les actions sont financées par le Conseil général de la Loire, la Région Rhône-Alpes dans le cadre de contrats territoriaux conclus avec Saint-Etienne Métropole ou le PNR du Pilat. Il n'y a pas de budget spécifique pour les actions du PAEN mais une mutualisation des programmes existants sur ce territoire (utilisation du type boîte à outils).

TÉMOIGNAGE

UNE PREMIÈRE ZAP

KADDOUR-JEAN DERRAR, MAIRE DE CONDETTE 62 • 2574 HABITANTS

"Il suffit de s'en saisir"

"En cette période de refonte des documents d'urbanisme, ces démarches de protection sont très importantes. La pression foncière qui s'exerce sur les terres agricoles met en péril la pérennité des exploitations encore présentes. Afin d'enrayer ce phénomène, en partenariat avec le Parc, l'Agence d'urbanisme Boulogne-Développement Côte d'Opale, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture, les services de l'Etat, et bien sûr les agriculteurs qui ont été consultés et associés, la commune de Condette a souhaité mettre en place une Zone Agricole Protégée, la première au nord de Paris, avec pour objectif de soustraire de façon pérenne les terrains agricoles de la pression foncière, de garantir le fonctionnement des exploitations, d'assurer leur transmission, mais aussi de préserver les paysages emblématiques du territoire. L'expérience semble donner satisfaction aux principaux intéressés.

Elle pourra être étendue à d'autres communes, sachant qu'il existe, aussi, d'autres outils de protection comme le PEAN. En cette période de refonte des documents d'urbanisme, ces démarches de protection sont très importantes. En tous cas, les outils existent, il suffit de s'en saisir. Le reste n'est qu'une question de volonté et de courage politique."



TÉMOIGNAGE

UNE VOLONTÉ POLITIQUE FORTE

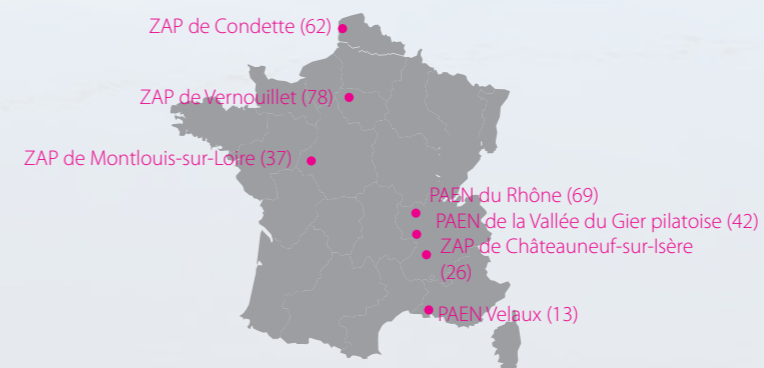
BERNARD CORNU, ADJOINT AU MAIRE DE POITIERS DÉLÉGUÉ À L'URBANISME, AU LOGEMENT, À LA PROSPECTIVE URBAINE ET AU COMMERCE ET VICE-PRÉSIDENT DE GRAND POITIERS

86 • 138 485 HABITANTS

"Mieux articuler l'urbanité et la nature."

"Dans une agglomération comme celle de Poitiers, il est si facile d'étendre progressivement l'urbanisation dans la campagne environnante ! Il faut une volonté politique forte pour mettre un terme à cette expansion urbaine, c'est ce que nous avons décidé dans le cadre de notre PLU intercommunal. Non pas pour isoler la ville de la campagne, mais au contraire pour mieux articuler l'urbanité et la nature. Cela nous a conduit à réfléchir à une agriculture orientée vers les circuits courts et respectueuse de l'environnement. Le PADD décrit avec précision comment organiser le territoire à cet effet. Les orientations d'aménagement "paysage et biodiversité" complètent cette vision, aussi bien pour préserver les espaces agricoles et la production locale que pour faire évoluer le bâti rural proche de l'urbain (gîtes, fermes pédagogiques, clubs équestres, vente à la ferme...). Dans nos services, un agent travaille sur les circuits courts et l'agriculture biologique. Un domaine, propriété de la ville, est consacré au maraîchage biologique."

Autres initiatives à découvrir (ZAP&PAEN)



Pour aller plus loin

DES FICHES À LIRE
[SUR DEVLOCALBIO.ORG](http://www.devlocalbio.org)

FICHES EXPÉRIENCE : Strasbourg • CAPR

FICHES OUTILS : Agenda 21

FICHE MÉTHODE

FICHES ACTIONS : acquisition foncière • portage foncier • BRE • installation • conversion

DES SITES WEB À VISITER

www.fncaue.fr

www.terredeliens.org

www.safer.fr

DES DOCUMENTS À CONSULTER

Terre de Liens, Agir sur le foncier agricole, un rôle essentiel pour les collectivités locales. Guide pratique et retours d'expériences, 2013

Terre de liens Nord-Pas de Calais et CERDD, Un guide pour une prise en compte effective de l'agriculture dans les SCOT : Établir un SCOT qui favorise le développement durable de l'agriculture, 2013 : www.terredeliens-npdc.org

ARPE PACA, Plan local d'urbanisme et développement durable, un document pratique pour innover, décembre 2011

Réseau Rural Régional Basse-Normandie, Recueil d'expériences "Quelles concertations pour l'avenir de l'agriculture dans les territoires ruraux et périurbains ?" : <http://afip.asso.fr>

Une formation à l'urbanisme durable pour les élus de Monts-quiou : www.localtis.fr

Terres en villes, "Le point sur... les PAEN", septembre 2011

Agriculture Biologique & Développement Local : une boîte à outils pour les collectivités territoriales. Une réalisation 2014 de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique. www.devlocalbio.org & www.fnab.org

Crédits photos : Caroline Champailleur - Parc naturel régional du Pilat, Pilat, Condette, Daniel Proux - Poitiers, Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard